ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

En interprétation de celui du 19 Nivôse an VI, concernant les distributions à faire aux troupes en marche.

Du 13 Ventose an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant, d'après le rapport du ministre de la guerre, que par une fausse interprétation de l'article IV de son arrêté du 19 nivôse dernier (1), relatif aux distributions qui doivent être faites aux

(1) *Arrêté du directoire exécutif, portant que les troupes stationnées dans l'intérieur de la République ne recevront plus les rations de viande, de riz et de sel, à titre de vivres de campagne.*

Du 19 Nivose an VI. (B. 174.)

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE :

Art. Ier. A compter du 1er. pluviose prochain, les troupes stationnées dans l'intérieur de la République et en-deçà du Rhin, soit qu'elles fassent partie de l'armée d'*Angleterre* ou de celle de *Mayence* et du *Rhin*, soit qu'elles soient employées dans les départemens frontières ou de l'intérieur, ne recevront plus les rations de viande, riz et sel, à titre de vivres de campagne : elle se pour-

troupes en marche, plusieurs militaires et même des corps entiers élèvent journellement des prétentions exagérées et tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de cet arrêté, pour qu'il leur soit tenu compte de ces fournitures pour le temps de leur marche avant le 1.er pluviose dernier;

Considérant que ces fournitures, précédemment supprimées par la loi du 2 thermidor an II, n'ont été rétablies que momentanément, et seulement pour les troupes qui, destinées à former l'armée d'Angleterre, doivent se rendre rapidement et à marche forcée des différens points de la République sur les divers lieux de rassemblemens désignés pour cette armée;

Considérant, en outre, les abus qui peuvent avoir lieu dans ces fournitures, et les dépenses qu'elles peuvent occasionner au trésor public si elles étaient continuées plus long-temps,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

L'article IV de l'arrêté du 19 nivôse dernier est rapporté dans tout son contenu.

---

voiront de viande et de sel sur leur solde, et seront mises, à cet égard, sur le pied de paix, pendant le temps qu'elles n'agiront pas hostilement contre les ennemis de la République.

II. L'eau-de-vie et le vinaigre pourront être néanmoins accordés aux troupes des armées de *Mayence*, dn *Rhin* et d'*Angleterre*, sur les ordres des généraux en chef desdites armées, selon qu'ils le jugeront convenable, d'après les localités et les circonstances.

III. En conséquence des dispositions ci-dessus, l'exécution de l'arrêté du 7 nivose courant, qui prescrit la retenue d'un sou sur la solde des troupes pour leur menu entretien, demeure suspendue; il continuera à être pourvu à ces objets d'équipement sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre.

IV. Les troupes marchant par étapes continueront à recevoir les rations de viande, sel, riz et eau-de-vie, pendant la route, depuis le premier jour du départ jusques et compris celui de l'arrivée, et il y sera pourvu par les compagnies chargées de ces divers services. Les corps venant d'Italie ou des autres armées pour se rendre sur le territoire destiné à l'armée d'*Angleterre*, ne recevront ces rations que jusques et compris le deuxième jour inclusivement qui suivra l'arrivée à leur destination.

V. Les officiers de toutes armes continueront à jouir, jusqu'à nouvel ordre, des rations de fourrages en nature attribuées à leur grade.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, le président du Directoire exécutif, *Signé* P. Barras;
Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, *Signé* Lagarde.

II. Les troupes marchant par étape, en corps ou par détachement, et qui, en vertu des dispositions de l'article IV de l'arrêté du 19 nivôse dernier, ont dû recevoir les rations de riz, sel et eau-de-vie, ne pourront en prétendre le remboursement qu'à partir de l'époque du 1.er pluviose dernier jusqu'au deuxième jour inclusivement qui aura suivi l'arrivée à leur destination.

III. A compter du 1.er germinal prochain, tout corps de troupes en marche cessera de recevoir les distributions de sel, riz et eau-de-vie qui leur ont été accordées par l'article IV de l'arrêté du 19 nivôse dernier.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* Merlin, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde,

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.